

Décision n° 2010-0769
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} juillet 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Odioweb International
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Odioweb International (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0343 en date du 26 mars 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la conservation des numéros géographiques, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu la demande de la société Odioweb International en date du 21 juin 2010, reçue le 21 juin 2010, sollicitant l'attribution d'un bloc de numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de conservation du numéro ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 01 00 67 MC DU sont attribués, jusqu'au 1^{er} juillet 2030, à la société Odioweb International (Siren : 484 533 468) dans le cadre de la conservation des numéros géographiques pour l'identification de son commutateur de Paris.

Article 2 - La société Odioweb International acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Odioweb International adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Odioweb International.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI